**Fiche : La demande en justice et la défense**

**La demande en justice**

CPC art 53 et s.

La demande est distincte du droit invoqué ; l’existence du second n’est donc pas une condition de recevabilité de la première. La demande en justice est l’acte par lequel l’action est exercée.

1. **Les différentes catégories de demandes**
2. Demandes introductives d’instance

Celles à l’origine d’un procès (Voir partie déroulement du procès chapitre II – assignation & co).

1. Demandes incidentes

Formées alors que l’instance a déjà été introduite par une demande initiale :

* **Emanant du demandeur : demande additionnelle** (pour restreinte ou plus fréquemment pour étendre la demande introductive d’instance)
* **Emanant du défendeur : demande reconventionnelle** (divorce)
* **Emanant d’un tiers : intervention volontaire** (ex. syndicat intervenant dans un pricès entre un ouvrier et un patron sur l’interprétation d’une convention collective).
* **Formée contre un tiers : intervention forcée** (ex. appel en garantie du vendeur par l’acquéreur menacé d’éviction).

1. Intérêts de la distinction

**Compétence :**  la demande incidente peut être de la compétence d’une juridiction qui ne pourrait en connaître comme demande principale.

**Procédure**

* **Demande introductive d’instance (demande principale)**: exploit d’huissier (assignation)
* **Demande incidente**
  + Acte d’avocat à avocat devant le TGI
  + Simples conclusions à la barre devant les juridictions d’exception
  + Sauf pour les demandes formées contre un tiers qui nécessitent une assignation

1. **Effets de la demande en justice**

La demande créé l’instance ; rapport de droit intéressant le juge et les parties (liens juridiques d’instance).

1. Effets à l’égard du juge

* **Le juge doit statuer sur toute la demande**
* **Le juge ne doit statuer que sur la demande :** ne pas statuer *ultra* ou *extra petita* (accorder plus qu’il n’a été demandé ou ce qui n’a pas été demandé)
* **Le juge doit se placer au moment de la demande** pour apprécier celle-ci (pour ne pas faire supporter par le demandeur la lenteur du procès), ex : on ne tient pas compte d’une loi nouvelle (sauf si la loi est d’application immédiate).

1. Effets à l’égard des parties

Principe : centralise le procès au jour de la demande.

La demande :

* **Interrompt la prescription**, avec suspension si le tribunal est saisi. Il a été jugé que sont interruptives même la citation en référé (mis la JP a précisé que l’interruption devient non avenue si la demande en référé est rejetée), même une demande d’arbitrage. Mais n’est pas interruptive l’assignation dont la caducité est constatée (**Ass. Plén, 1987**) ou qui a été annulée.
  + En principe, la citation en justice délivrée devant un tribunal incompétent interrompt la prescription, quel que soit le délai, préfix ou non (**Ch. mixte, 2006**). Toutefois, la JP considère que l’assignation délivrée devant un tribunal que l’on sait incompétent ou inexistant n’a pas d’effet interruptif.
* **Vaut mise en demeure :** cours des intérêts (en cas de condamnation à une indemnité, les intérêts légaux courent à compter du jugement, sauf décision du juge qui n’a pas à être spécialement motivée).
* **Rend transmissibles** aux héritiers des actions à caractère personnel (ex. réclamation d’état, révocation d’une donation pour ingratitude) sauf action à caractère strictement personnel (divorce).
* **Rend le droit litigieux** (Art 1700. C.civ.)

**La défense**

Le défendeur peut se borner à la défensive ou bien riposter par une contre-offensive.

1. **Les défenses proprement dites**

CPC art. 71 et s. / 122 et s.

1. Défense au fond

Elle est la contestation du droit du demandeur.

Ex : le défendeur poursuivi en paiement prétend avoir payé, oppose la nullité de l’acte sur lequel est fondée la demande.

1. Exception

Moyen de procédure invoqué par le défendeur comme **obstacle temporaire à l’action,** sans que le fond du droit soit discuté.

* Selon la JP, « *constitute une exception de procédure tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours* » (**Civ. 3ème 2010**).

Quatre sortes d’exception : **incompétence, litispendance et connexité, dilatoires et nullité.**

Distinction de l’exception et de la défense au fond

La défense au fond peut être opposé **en tout état de cause**, l’exception, même fondée sur une règle d’ordre public, doit l’être *in limine litis*, avant toute défense au fond (ou immédiatement après la naissance du droit de les opposer. Hésitations jurisprudentielles pour les procédures orales : certains arrêt ont appliqué les mêmes règles d’autres ont accepté une exception d’incompétence soulevée au cours de l’audience mais avant toute défense au fond.

* Les défenses au fond peuvent être opposées dans un ordre quelconque. Les exceptions : simultanément.
* La défense au fond suppose **l’acceptation du débat contradictoire** (non l’exception : on peut alors faire défaut)
* Défense au fond accueillie : la demande ne peut être renouvelée (**autorité de la chose jugée**). En cas d’exception : le droit du demandeur n’est pas entamé.

1. Fin de non-recevoir

**Ressemblent à la défense au fond :** car entrâinent le rejet de la demande.

**Ressemblent à l’exception :** car ne constituent pas une contradiction à la demande au fond mais plutôt à l’action.

* Ex : défaut d’intérêt, prescription, chose jugée.

La liste donnée à l’art. 122 CPC n’est pas limitative ;

* Une clause contractuelle imposant une procédure de médiation préalablement à la saisine d’une juridiction est une fin de non-recevoir (**Ch. mixte, 14 février 2003**).
* De même, le principe selon lequel une partie ne peut se contredire au détriment d’autrui (estoppel) constitue une fin de non-recevoir (**Ass. Plén, 2009**) ; la contradiction au détriment d’autrui consiste dans tout comportement procédural de l’une des parties constitutif d’un changement de position en droit, de nature à induire son adversaire en erreur sur ses intentions (**2010**).

Les fins de non-recevoir peuvent être invoquées

* Même **sans grief**
* Même si la loi ne les prévoit pas ;
* **En tout état de cause** (sauf risque de DI si intention dilatoire), si elles sont d’ordre public (**Civ 1ère, 2006**: à propos de la FNR tirée de l’autorité de la chose jugée).

Elles doivent être **relevées d’office** par le juge si elles sont d’**ordre public** (CPC. Art 125).

* Peuvent être relevées d’office par le juge si elles sont tirées d’un défaut d’intérêt, d’un défaut de qualité ou de la chose jugée.
* Quand la situation peut être régularisée, l’irrecevabilité est écartée si sa cause a disparu quand le juge statue ; de même quand, après irrecevabilité pour défaut de qualité, et avant forclusion, la personne qui avait qualité pour agir devient partie à l’instance.

1. **La demande reconventionnelle**

Contre-attaque du défendeur (ex : divorce, collision de véhicules, compensation judiciaire) qui demande « *un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire* » (**CPC art. 64**).

* Suppose la recevabilité de la demande principlae
* **Interrompt la prescription**

Avantages

* Gain de temps et d’argent en faisant juger deux procès en un seul
* Garantie de meilleure justice (vue complète du procès) ; pas de contrariété de jugement
* Garantie contre l’insolvabilité de l’adversaire

Inconvénients

* Retard relatif dans la procédure (deux questions au lieu d’une)
* Risque d’utilisation de la demande reconventionnelle comme moyen d’intimidation.
* Difficultés de compétence

Mais la loi a prévu et évité la plupart de ces inconvénients ; il reste que la différence avec la défense au fond est parfois délicate.

Cas admis

1. **Compensation judiciaire** (si compensation légale = défense au fond)
2. Demande servant de **défense à l’action principale** (pouvant, en cas de succès, restreindre ou anéantir la condamnation demandée)
3. Demande unie à la demande principale par un « **lien suffisant** » (appréciation souveraine des juges du fond) ; ce lien n’est pas nécessaire pour la demande en compensation, sauf au juge à la disjoindre (CPC 70). Mais le défaut d’un tel lien ne peut être relevé d’office par le juge.
4. Demande en DI fondée exclusivement sur le préjudice causé au défendeur par la demande principale elle-même (règles spéciales de compétence) .

Le demandeur formant une demande reconventionnelle sur la demande reconventionnelle du défendeur est irrecevable en principe (« *reconvention sur reconvention ne vaut* ») sauf si fondée sur le même titre que la demande reconventionnelle ; mais : larges pouvoirs du juge. Solution critiquée.

Les demandes reconventionnelles sont **recevables en appel.**